



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE MUTATIONS

SAISON 2008 – 2009

TABLE DES MATIERES

- ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES
- ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX
- ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS
- ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS
- ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION
- ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR A L'ETRANGER
- ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS
- ARTICLE 7 bis : MUTATION DES JOUEURS AMATEURS QUI ACQUIERENT UN STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL EN COURS DE SAISON
- ARTICLE 7 ter : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS DE CLUBS PROFESSIONNELS EN COURS DE SAISON
- ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE
- ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE
- ARTICLE 10 : RECLAMATION
- ARTICLE 11 : MEMBRE SUSPENDU PAR UN CONSEIL JUDICIAIRE
- ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

**EN ROUGE ET GRAS, LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES**

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES

La mutation consiste à permettre à un membre ayant 6 ans accomplis, affilié à un club, d'obtenir, pendant une période déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités, un changement d'affectation pour un autre club.

La désaffiliation consiste à permettre à un membre affilié et affecté d'obtenir un changement d'affectation en dehors de la période de mutation déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités.

La Réglementation des mutations au sein de l'A.W.B.B. a été établie en conformité avec les prescriptions du Décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

La réglementation des mutations entre l'A.W.B.B. et la V.B.L. est soumise aux prescriptions des protocoles d'accord A.W-B.B./V.B.L. (voir convention)

Avant le début de la compétition, chaque club doit envoyer, par recommandé, au S.G., la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne. Cette liste contient une déclaration signée par chaque joueur professionnel dans laquelle il reconnaît avoir signé un contrat professionnel.

Dans cette déclaration, il est également mentionné que tant le club que le joueur donne procuration à l'A.W.B.B. pour qu'elle puisse se renseigner sur le paiement des cotisations ONSS, du précompte professionnel, de l'assurance loi et sur l'envoi de la fiche fiscale auprès des services des contributions.

Si un contrat professionnel est conclu avec un joueur en cours de saison, le club enverra, par courrier recommandé, dans les cinq jours suivant la date de signature du contrat, le cachet de la poste faisant foi, une déclaration reprenant les mêmes éléments que ceux précisés au paragraphe précédent.

En cas d'infraction à ces dispositions, le club sera sanctionné d'une amende fixée au T.T.A. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

ARTICLE 2 : PRINCPES GENERAUX

1. Le règlement concernant les mutations et les désaffiliations est applicable à tous les membres affiliés à l'A.W.B.B., suivant les catégories prévues dans ce règlement.
2. Le passage d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
3. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club acceptant le joueur muté et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au(x) club(s) formateur(s) d'origine.
4. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
5. Si un affilié envoie plusieurs cartes de mutation, le S.G. ne tiendra compte que de la première demande de mutation qu'il a réceptionnée.
6. **La mutation ainsi que la réaffiliation d'un membre fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA..**
7. Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à une mutation.
8. La liste des mutations est publiée sur le site Internet de l'AWBB.
9. Le membre qui obtient sa mutation pour un autre club, reçoit d'office une nouvelle affectation pour le club acceptant. Le club acceptant peut refuser l'affectation d'un joueur endéans les 21 jours qui suivent la fin de la période des mutations, par lettre recommandée, dûment motivée, au Secrétariat Général de l'A.W.B.B.

ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS

La période des mutations s'étend, chaque année, du 1 au 31 mai inclus.

Les membres, toutes catégories confondues, à l'exception de ceux âgés de 3 à 6 ans, qui le 31 mai n'ont pas pu être affectés à un autre club, ne pourront jouer que pour le club auquel ils étaient affectés, sans préjudice de l'application de la loi du 24.2.1978 sur le sportif rémunéré.

La demande de mutation introduite en dehors de la période prévue est nulle et ne peut être utilisée ultérieurement.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION

1. Formalités

- a. Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit aviser de sa décision le secrétaire du club où il est affecté, soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception.
- b. La demande de mutation remplie complètement et correctement doit être signée par le membre et par deux des signataires du club acceptant qui en ont le pouvoir en vertu de l'article PA.77. Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- c. Le membre envoie, par pli recommandé, au Secrétariat Général de l'A.W-B.B., cette demande de mutation et joint le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception cités au point a.

2. Documents de mutation

- a. Sous peine de nullité, la demande de mutation doit être notifiée sur le formulaire adéquat de l'A.W-B.B., dûment complété, et envoyé dans les délais prescrits. Dans tous les cas, la date du cachet postal fera foi.

- b. Les ratures et surcharges sont interdites.

- c. La demande de mutation consiste en trois volets identiques, dont deux sont envoyés ensemble, par recommandé sans enveloppe, au Secrétariat général, le troisième restant en possession du joueur.

Un des deux volets est conservé au siège de l'A.W-B.B. et l'autre, portant le cachet officiel de l'A.W-B.B., est renvoyé au club acceptant afin de servir de nouvelle licence au joueur, dans l'attente de la réception de la carte de membre.

- d. Sous réserve du respect des formalités visées au point 1 et des conditions reprises ci-dessus, l'envoi collectif de documents de mutation au Secrétariat général est admis. Dans ce cas l'envoi recommandé des documents se fait sous enveloppe.

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS (Pour PM.09)

La mutation administrative concerne tous les membres, joueurs et non-joueurs. En ce qui concerne les membres joueurs, il faut distinguer :

1. Le jeune joueur

Est considéré comme jeune joueur : le joueur qui a moins de 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles ou qui aura 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles dans le courant de l'année civile durant laquelle sa demande de mutation est introduite ou qui obtient sa désaffiliation.

2. Le joueur non professionnel

Est considéré comme joueur non professionnel, le joueur qui n'a pas le statut de sportif rémunéré au sens de la loi du 24 février 1978.

3. Le joueur professionnel

Est considéré comme joueur professionnel le joueur qui a un contrat qui prévoit comme rémunération le montant minimum visé par la loi du 24 février 1978 sur le sportif rémunéré.

ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR A L'ETRANGER

Tout affilié à l'A.W-B.B. désirant s'affilier à un club étranger devra en faire la demande suivant les prescriptions du règlement FIBA.

S'il en fait la demande, les renseignements lui seront fournis par le S.G.

ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Principe :

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative aux sportifs rémunérés, cet article est applicable aux joueurs professionnels, comme définis dans l'article PM 3.3.

Procédure :

- a. La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5), même si la période de mutation est déjà arrivée à échéance.
- b. La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM 3.3.
- c. La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM 3.3 sont envoyées sous pli recommandé au S.G.
- d. Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'A.W-B.B.

ARTICLE 7 bis : MUTATION DES JOUEURS AMATEURS QUI ACQUIERENT UN STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL EN COURS DE SAISON

Principe :

Le joueur amateur, qui conclut un contrat de sportif rémunéré avec un club professionnel en cours de saison, peut obtenir une mutation.

On entend par club professionnel celui qui occupe au moins 7 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G., conformément à l'article PM.03.3.

Procédure :

- a. La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5).
- b. La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM.03.3.
- c. La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM.03.3 sont envoyées sous pli recommandé au S.G.
- d. Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'A.W-B.B.

ARTICLE 7 ter : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS DE CLUBS PROFESSIONNELS EN COURS DE SAISON

Principe :

La mutation d'un joueur professionnel, affilié à un club professionnel, vers un autre club professionnel en cours de saison, est régie par les dispositions du règlement de la BLB.

On entend par club professionnel, celui qui occupe au moins sept joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G conformément à l'article PM 3.3.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE

Au mois de mai, chaque club reçoit du S.G. une liste de membres sur laquelle il peut barrer les membres qui lui sont affectés.

Les clubs qui n'auraient pas reçu cette liste au 20 mai doivent la réclamer, en mentionnant, en même temps, l'adresse exacte de leur secrétaire.

Cette liste, sur laquelle figurera le nombre des membres barrés en toutes lettres, doit être signée par 2 des 4 personnes prévues à l'article PA.77 et renvoyée au Secrétariat Général, par lettre recommandée, au plus tard le 15 juin, le cachet postal faisant foi, sous peine d'une amende prévue au T.T.A.

En cas de non réception de la liste des membres, le S.G. adressera un rappel au club (secrétaire et président) défaillant, lui enjoignant de renvoyer ladite liste de membres avant le 30 juin.

Lorsque la liste des membres n'a pas été renvoyée avant le 30 juin, il ne sera pas tenu compte de la désaffiliation des joueurs barrés.

Lorsqu'un membre barré des listes du club auquel il est affecté apparaît par la suite sur la liste d'un autre club, celui-ci sera automatiquement débité de la somme prévue au T.T.A. (PA.97 – affiliation).

L'ENVOI DE L'ACCORD DU CLUB PAR COURRIEL EST VALABLE

ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

1. La désaffiliation administrative pour cause d'inactivité du club

Rappel du PM 3 : Est jeune joueur, celui ou celle qui ne peut pas jouer en seniors (-15 ans filles / -16 ans garçons)

1.1 Club démissionnaire ou radié

Dès qu'un club a donné sa démission ou est radié, les joueurs qui lui sont affectés peuvent solliciter leur affectation à un autre club de leur choix.

Les membres d'un club radié pour dettes qui font partie d'un organe de l'A.W-B.B. ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison. A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

Lorsque la démission ou la radiation a lieu en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupes et de championnat du club choisi, s'ils ont déjà, pendant la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

1.2 Club inactif.

Dès qu'un club devient inactif avant le début du championnat, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait, n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque l'inactivité survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà au cours de la même saison disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Si le club ne reprend pas d'activité avec ses seniors en ne participant pas effectivement au Championnat suivant, il sera considéré comme démissionnaire et les joueurs tombent sous la réglementation prescrite au point 1 précité.

Les membres d'un club qui devient inactif avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'A.W-B.B. ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

1.3. Club déclarant forfait général.

Dès qu'un club déclare forfait général avant le début du championnat avec ses seniors, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà au cours de la même saison disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Les membres d'un club qui déclare forfait général avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'A.W-B.B. ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison. A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

Procédure :

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au SG de l'A.W-B.B.,
- une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- la déclaration du CP compétent.

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur-n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- soit en début de saison (cas 1)
- soit pendant la saison, mais avec l'accord du club auquel il est affecté, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge (cas2)

Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure :

Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, une déclaration du C.P. compétent attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine dans le cas 1 et l'accord de club auquel il est affecté dans le cas 2.

3. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales

Principe : Un jeune joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 25 km, obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, sans intervention du club où il est affecté.

En cas d'opposition, le Secrétaire général se prononce sur le bien-fondé des circonstances spéciales et sur les modalités du changement d'affectation demandé. Sa décision est soumise à l'approbation du Conseil d'administration

Le changement d'affectation peut être annulé si la preuve est apportée que les circonstances spéciales n'existent pas ou plus. Si le joueur a déjà joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet à la fin de la saison en cours. Si le joueur n'a pas encore joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet immédiatement.

Procédure :

Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales.

4. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur avec accord du club

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation et la déclaration d'accord du club auquel il est affecté.

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (**âgé de 15 ans pour les dames et de 16 ans pour les messieurs**) n'ayant pas participé à des rencontres officielles de l'A.W-B.B. ou de la F.R.B.B. peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure :

Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'A.W-B.B. :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation

- une déclaration du CP compétent ou du Département Championnat AWBB ou de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. **Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.**

- l'accord écrit du club auquel il est affecté (**l'envoi par courriel est valable**)

6. La désaffiliation administrative d'un arbitre, ayant droit ou membre non joueur

Principe :

Tout arbitre, ayant droit ou membre non joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1^{er} juillet

Procédure :

Envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation.

En aucun cas, l'arbitre, ayant droit ou membre non joueur ne pourra ne pourra avoir un statut de joueur pour son nouveau club. Pour la saison en cours, l'arbitre ou l'ayant droit non joueur sera considéré comme appartenant à son ancien club pour le PC.01.

7. Remarques

- a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'A.W-B.B.
- b) **La désaffiliation administrative fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA**
- c) Le S.G. fera paraître sur le site de l'A.W-B.B. une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n° de matricule des deux clubs.
- d) **Au plus tard** 15 jours avant la période de mutation, le S.G. de l'A.W-B.B. enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM 5.

ARTICLE 10 : RECLAMATION

Lorsque à l'occasion d'une mutation, un litige surgit entre parties intéressées, la partie qui se croit lésée peut introduire une réclamation au Secrétariat général, en application de l'article PJ.28, endéans les 21 jours après publication sur le site Internet de l'A.W-B.B.

ARTICLE 11 : MEMBRE SUSPENDU PAR UN CONSEIL JUDICIAIRE

Un membre suspendu par un Conseil judiciaire doit, en cas de mutation ou de réaffiliation, terminer sa peine dans son nouveau club.

ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

Lors d'une mutation d'un joueur âgé de moins de 29 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours vers un club appartenant à l'A.W-B.B., une indemnité de formation est due par ce club au(x) club(s) formateur(s) du joueur. Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) depuis les affectations successives du joueur.

Plus aucune indemnité de formation n'est due si la totalité de la formation a été indemnisée.

La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affectation quel que soit le club où le membre est réaffecté.

La Trésorerie générale de l'A.W.B.B. se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Principe :

Le principe de l'indemnité de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 26 avril 1999 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

En cas de mutation d'un de ses joueurs, le club d'origine a le droit d'être indemnisé des débours consentis pour les années de formation dispensées. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur ne prend effet qu'à partir de la saison au cours de laquelle il atteint l'âge de 8 ans, au plus tôt à partir du 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle il obtient son affiliation.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.

L'indemnité de formation est due pour toute mutation qui a lieu avant le 29^{ème} anniversaire du joueur.

En ce qui concerne la mutation d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

En cas de désaffiliation administrative, le club auquel le joueur est affecté bénéficiera de l'indemnité de formation pour cette période.

B. Fonctionnement

Le club acceptant la mutation d'un joueur se verra réclamer, par le biais de l'A.W-B.B., une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser son ou ses club(s) d'affectation successifs.

L'A.W-B.B. perçoit auprès du club acceptant les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

- Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé.
- Les listes des membres de la saison 1995 - 1996 servent de base. Les contrats enregistrés à ce moment-là au Secrétariat Général conservent leur valeur pour déterminer l'affectation.
- On présume que tous les joueurs qui étaient affectés définitivement à un club lors de la saison 1995 - 1996, ont reçu la formation dans ce club. S'il y a contestation à propos du club auquel le joueur appartenait pendant la saison 1995 - 1996, le Conseil d'administration déterminera à qui le subside de formation éventuel sera attribué, sur la base d'un dossier établi par le Secrétariat général.
- Les saisons antérieures à 1995 - 1996 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités de formation. Par mesure transitoire, le calcul des indemnités de formation s'établit à partir de la saison 1995 - 1996 et prend en compte les affectations successives éventuelles jusqu'à la nouvelle mutation intervenant à dater de la période de mutation du mois de mai 2003.

C. Conditions

Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA.

L'indemnité de formation s'élève à

1. **25 EUR** par saison de formation du joueur en qualité de poussin 1^{ère} et 2^{ème} année, benjamin 1^{ère} et 2^{ème} année, poussine 1^{ère} et 2^{ème} année, benjamine 1^{ère} et 2^{ème} année.
2. **50 EUR** par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié pupille 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. **50 EUR supplémentaire** pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996.
4. Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans.
5. La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE MUTATIONS (PM)